

AVIS PUBLIC

APPROBATION DE CERTAINES PERSONNES HABLES À VOTER AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 mars 2026, le conseil municipal a adopté le 9 mars 2026 les seconds projets de règlements suivants :

510-26 *Modifiant le règlement de zonage 476-24*
511-26 *Modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme 475-24*

Les projets de règlements concernent les lots 6 671 283 à 6 671 286, autorisant la construction d'habitation bi familiale ainsi que la zone industrielle « I-1 » y autorisant un usage commercial.

2. Ces seconds projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones visées et les zones contiguës afin que les règlements qui les contiennent soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions des projets peuvent être obtenus de la Municipalité, aux heures normales du bureau.

3. Les projets de règlements ci-haut mentionnés peuvent être consultés au bureau municipal de la Municipalité situé au 204, rue Principale à Saint-Urbain-Premier, durant les heures normales de bureau.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication de l'avis soit le 25 mars 2026 ;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 mars 2026 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivises d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 mars 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demande

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter. Les règlements seront adoptés le 30 mars 2026 lors d'une séance extraordinaire.

Donné à Saint-Urbain-Premier, ce 17^e jour de mars 2026.



Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Julie Roy, directrice générale de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché le présent avis aux deux endroits désignés par le Conseil municipal, le 17^e jour de mars 2026 entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17^e jour de mars 2026.



Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière